



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2021-067

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2021-04-15-00001 - Arrêté préfectoral n°DSC/SDS 2021-99 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de BRIOUDE (6 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-15-00001

Arrêté préfectoral n°DSC/SDS 2021-99 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de BRIOUDE



Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS 2021 - 99  
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
sur la commune de Brioude dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS 2021 - 20 du 12 février 2021 portant nouvelles mesures visant à freiner la propagation de la Covid-19 sur le territoire de la Haute-Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande de M. le maire de BRIOUDE en date du 6 avril 2021, complétée le 13 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire en date du 9 avril 2021 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

**Considérant** l'évolution de la situation nationale et locale ; que selon santé Publique France, le taux d'incidence dans le département de la Haute-Loire est de 356 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 3 au 9 avril 2021 ; que les hospitalisations sont en augmentation par rapport aux semaines précédentes et que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 9 avril 2021 ; que le taux de positivité est lui aussi élevé pour le département de la Haute-Loire et qu'il a dépassé le taux moyen national de positivité (10,6 % pour le département et 8,8 % pour la France pour la semaine du 3 au 9 avril 2021) ;

**Considérant** que ces indicateurs ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs « variants » du virus, plus contagieux, nécessitent de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

**Considérant** que dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par ledit décret, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la demande du maire de Brioude et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation populaires, de ce fait, à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les risques de propagation des infections et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2021 inclus.

### **Article 2 -**

Sans préjudice des obligations prescrites en la matière par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique sur la commune de Brioude, et dans le périmètre délimité par les axes suivants compris (cf plan annexé) :

- Rue Sous la Tranchée ;
- Rue du Vallat ;
- Rue des Olliers ;
- Rue des Cordeliers ;
- Avenue Léon Blum ;
- Avenue Paul Chambriard ;
- Rue Pierre et Marie Curie ;
- Avenue Pasteur ;
- Rue Saint-Verny ;
- Boulevard Desaix ;
- Avenue Victor Hugo ;
- Rue Michel de l'Hospital ;
- Rue de Geste ;
- Place Barthélémy ;

- Rue des Barrys ;
- Rue des Fossés Saint-Joseph ;
- Parking du centre Historique, y compris skate parc et espace multisports ;
- Avenue de Lamothe, de l'entrée du parking du Centre historique jusqu'à la Rue Sous la Tranchée.

La municipalité est chargée de mettre en place une signalétique adaptée.

**Article 3** – L'obligation de port du masque prévue aux article 2 et 3 ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-1310 susvisé.
- aux personnes exerçant une activité physique individuelle au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- aux sportifs de haut niveau exerçant une activité physique dans le cadre de leur activité professionnelle ;

**Article 4** – Les masques de protection visés par les dispositions du présent titre sont ceux listés à l'annexe 1 du décret n°2020-130 modifié susvisé.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 7** – Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire et le maire de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 8** – Une copie du présent arrêté est transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

*Signé*

Rémy DARROUX

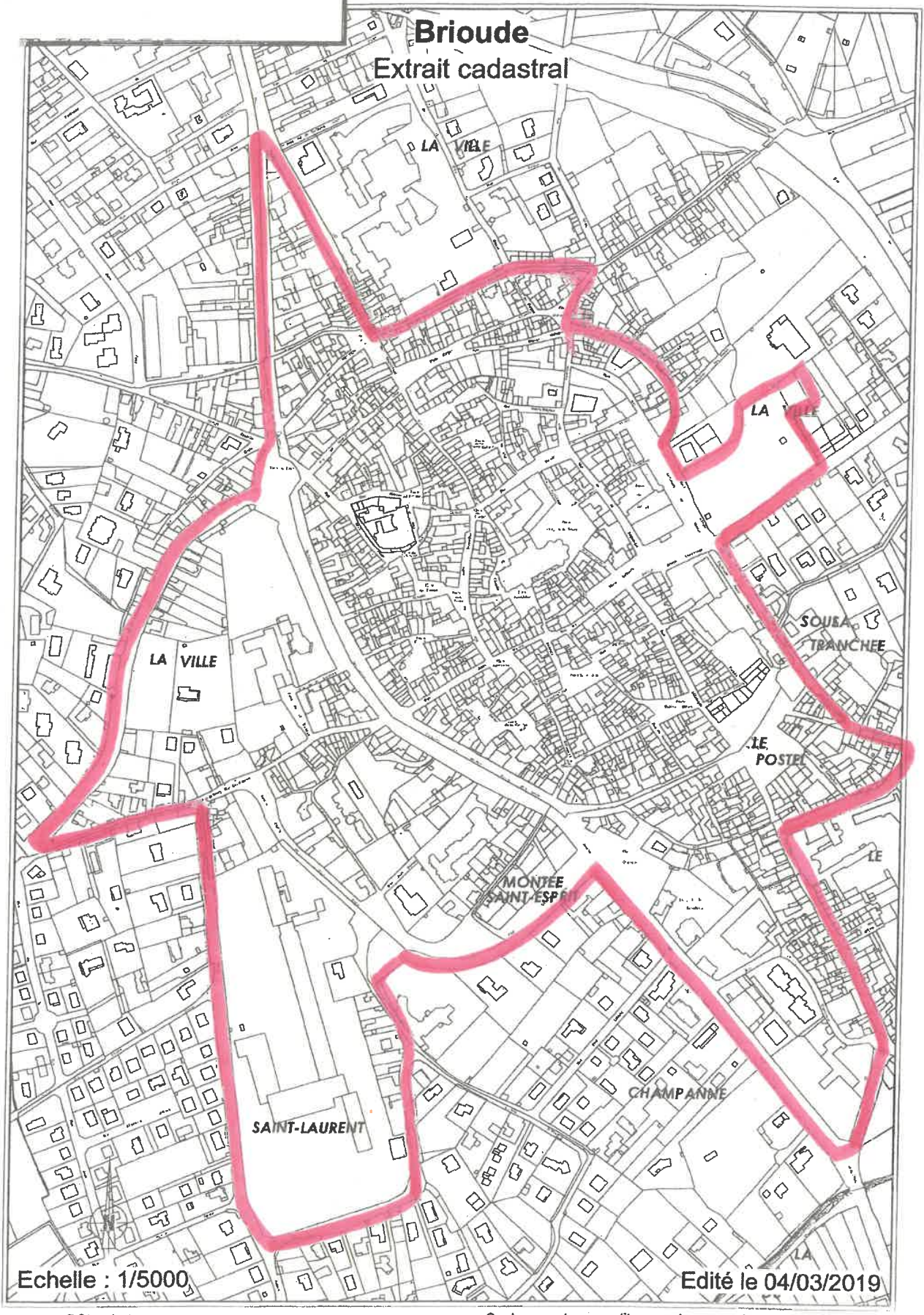
### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens



